

Nombre de conseillers	. 43
En exercice	. 43
Présents à la séance	34
Pouvoirs	08
Absent	01

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

N°2024-12-14 : APPROBATION DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « FONDS DE MODERNISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT » DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR QUATRE ETABLISSEMENTS

Le jeudi 12 décembre 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 29 novembre 2024.

Présents:

MARTIN Pierre-Yves **CARCREFF** Corinne **BEREZIN Serge** BOUDJEMAÏ Kaïssa ATTARD Gérard CRALIS Christophe MANTEL Serge MAKHLOUF Dounia **AOUATI** Kheireddine MAUROBET Catherine LAFARGUE Jean-Claude BITATSI-TRACHET Françoise MILOTI Donni KOUCEM Yacine DJABALI Sara CARRATALA Henri LEROUX Pierre-Olivier **ADLANI Myriam** MICONNET Olivier MARKARIAN Olivier **TRILLAUD Laurent HERRMANN Marie-Catherine** CHASSAIN Clément HODÉ Laurence DI IORIO Rina LE COZ Lucie **RENAULT Bernadette** MOULINAT-KERGOAT Hélène BARATTA Jean-Pierre **ROSSINI** Christel **BORDES** Roselvne BERTHE Éloïse BERNARD Anne AÏDOUDI Salem

Pouvoirs:

MONIER Annick à LE COZ Lucie ARNAUD Philippe à MARKARIAN Olivier **GUIMARAES Odette** à BOUDJEMAÏ Kaïssa **FOURNIER Marine** à MANTEL SERGE COLLET Marie-Madeleine à BARATTA Jean-Pierre **BONINI** Bruno à BITATSI-TRACHET Françoise JOLY Nathalie à TRILLAUD Laurent à HODÉ Laurence HAMZA Ali

Absents:

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une Secrétaire de séance. Mme LE COZ a été désignée pour remplir ces fonctions Le Conseil municipal.

Sur proposition de Madame LE COZ, rapporteur.

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la demande de la Commune tendant à solliciter le concours financier de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis (CAF 93) pour des opérations d'investissement dans ses multi-accueils :

Vu la décision d'acceptation de la CAF 93 :

Vu l'avis de la commission service à la population en date du 4 décembre 2024 ;

Considérant que la commune a sollicité la CAF 93 afin d'obtenir son concours financier pour des opérations d'investissement ;

Considérant que ces opérations comprennent notamment la réfection de la toiture et des terrasses de Saint-Claude, la climatisation des Lutins du Cèdre, le changement de chauffage de Jean Moulin et les aménagements extérieurs de Sully :

Considérant que la CAF 93 conditionne l'octroi de son concours financier à la conclusion d'une convention d'objectifs et de financement dans le cadre du « fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants » :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commune, d'approuver les termes de ces conventions ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement des établissements d'accueil du jeune enfant et à prendre toutes les mesures nécessaires à leur exécution.

Article 2 : Confirme l'inscription des dépenses et des recettes au budget communal.

Annexe 1 : Convention d'objectif et de financement – MA Jean Moulin

Annexe 2 : Convention d'objectif et de financement – MA Lutins du Cèdre

Annexe 3: Convention d'objectif et de financement – MA Saint-Claude

Annexe 4: Convention d'objectif et de financement – MA Sully

Ainsi fait et délibéré en séance le 12 décembre 2024.

Pierre-Y Maire de Livry-Gargan Conseiller départementa

Date de publication: 30/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de de le présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de de le présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la présente det de deux mois à compter de sa date de publication.

Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Fonds de modernisation des établissements

FME

Eaje Psu

Année: 2024

Promoteur du projet : Ville de Livry Gargan

Structure: Ma Saint Claude N° SIAS: 202400869

Code pièces – Famille / Type: monter convention /convention

Septembre 2024

Les conditions ci-dessous du fonds de modernisation des établissements « Fme » constituent la présente convention.

Entre:

Nom du partenaire : Ville de Livry Gargan

Nature juridique du partenaire : Collectivité territoriale

Dont le siège est situé : 3 Place François Mitterrand BP 56 93190 Livry Gargan

Représenté(e) par : Monsieur Pierre-Yves MARTIN

En sa qualité de : Maire

Ci-après désigné « le promoteur » du projet.

Et:

La Caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis Représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE directeur, Dont le siège est situé 52-54 Rue de la République 93000 Bobigny

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale Des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus ou présentent une offre à développer en fonction des besoins identifiés.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du Fme.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par le Fme

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la branche famille. Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante, d'adapter les équipements afin de favoriser la qualité des conditions de travail et l'attractivité de la filière, et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés. Le fonds de modernisation des équipements a pour finalités de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité pour les familles et les professionnels et d'optimisation de leur gestion.

1.2 - L'éligibilité au Fme

- Les promoteurs éligibles :

Le Fme peut être octroyé à un projet porté par tout promoteur constitué en personne morale et quelle que soit sa nature juridique :

Le promoteur peut être notamment (liste non-exhaustive):

- une collectivité territoriale ou son émanation ;
- un organisme privé à but non lucratif ;
- un établissement public :
- une administration d'Etat;
- une société civile immobilière
- une entreprise commerciale.

Les équipements éligibles :

Le FME peut être attribué aux Eaje visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique et bénéficiant du financement de la prestation de service unique (Psu)

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du Fme

- Le partenaire s'engage à moderniser l'établissement conformément au programme défini ci-dessous :
 - La description du programme soutenu :
- 1. Description du programme : Travaux de mise aux normes, de sécurisation, achat équipement, adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique
- 2. total des places à l'issue de l'opération : 70

(nombre de places existantes de l'équipement : 70 +/-

nombre de places de l'équipement modifié par le projet (créées ou supprimées) : 0)

- 3. Adresse de l'équipement ou service : 26 rue Saint-Claude 93190 Livry Gargan
- 4. Nom du gestionnaire : Ville de Livry Gargan

Ainsi que sa nature juridique Collectivité territoriale

Les travaux de modernisation éligibles :

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au FME. Sont ainsi visées toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire :

- coûts fonciers et terrain:
- gros œuvre, clos et couverts et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil ;
- aménagement intérieur ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (aménagement extérieur, voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Les travaux éligibles sont :

- la réalisation d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver son autorisation d'ouverture et éviter sa fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme ;
- la réalisation d'opérations facilitant la fourniture des repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage des couches afin de renforcer le niveau de service aux familles en cohérence avec les exigences de la Prestation de service :
- l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé d'enregistrement des présences permettant d'optimiser le fonctionnement et le pilotage de l'établissement

Pour accompagner la mise en conformité des modes d'accueil, encourager la montée en qualité de la vie au travail et l'adaptation des conditions d'accueil aux enjeux du développement durable, le Fme soutiendra également les projets répondant aux objectifs suivants :

- l'adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage pour les projets déposés jusqu'à l'année 2026 incluse ;
- l'adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaires par la loi EGAlim². L'utilisation du plastique en la matière étant prohibée au 1^{er} janvier 2025, les acquisitions (vaisselle, contenants, chariots, fours ou lave-vaisselles) ou travaux induits (aménagement des cuisines, et / ou lieux de rangement des repas) seront éligibles au Fme, ainsi que l'introduction de dispositifs de recyclage des déchets alimentaires;
- l'amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité avec les obligations résultant du droit de travail. Sont ainsi éligibles au Fme l'aménagement d'une salle du personnel dédiée, l'acquisition de mobilier adulte en section et dans les salles de pause, l'amélioration de l'ergonomie des matériels professionnels, les opérations d'insonorisation ainsi que les aménagements des sections d'accueil en vue de diminuer le nombre moyen d'enfants par groupe tout en préservant la capacité d'accueil totale de l'équipement;
- l'adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique :

² La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi «EGAlim», complétée par la loi du 22 poût 2021 portant sur le climat, dite loi «Climat et résilience», prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241212-2024-12-14-DE Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024

5

Les obligations découlant de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage et applicables aux crèches pour lesquelles la demande complète d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1er septembre 2022, s'imposeront à compter du 1er septembre 2026.

- les travaux permettant l'obtention d'un label ou certificat dont la liste limitative est communiquée par Information technique et disponible sur le site caf.fr, ou faisant l'objet d'un contrat d'engagement avec un « obligé » destinataire d'un Certificat d'économie d'énergie (Cee) ;
- les travaux contribuant à la désartificialisation et à la végétalisation des cours extérieures, à l'aménagement de l'ombrage naturel (plantation des arbres, installation d'une pergolas végétalisée) ou favorisant l'accès à la nature ainsi que le prévoit la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant³. S'agissant des opérations de végétalisation, les partenaires seront encouragés à y associer des mesures visant à économiser l'eau;
- les travaux concourant à des gains de performance énergétique: pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, travaux d'isolation du bâti (isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire). Les Caf prioriseront les opérations adossées à des études permettant d'objectiver les gains effectifs en matière énergétique.

Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention versée au titre du FME

Le montant d'aide accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- Pour les structures bénéficiant d'un financement Psu : maximum 80% du coût total des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%) ;
- un montant maximum par place et le cas échéant majoré en présence de travaux permettant le bénéfice de l'un des labels ou certificats figurant dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles communiquée par Information technique et disponible sur le caf.fr. Dans ce cas, seule une Convention d'objectifs et de financement intégrant le plafond rehaussé garantit au porteur de projet le bénéfice de cette majoration dans les conditions qu'elle prévoit; par ailleurs les attestations de labels ou certificats, transmises dans les délais prévus par la réglementation, servent de pièce justificative à l'attribution du bonus accordé par place.

Le barème applicable est celui qui est en vigueur à la date à laquelle le dossier est réputé complet auprès de la Caf. Le barème est publié chaque année par la Cnaf.

Le montant de ce plafond s'apprécie hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la TVA sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté. Le total des subventions accordées ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Le nombre de places considéré pour le calcul de l'aide est obtenu par l'autorisation de fonctionnement de l'Eaje. Si le projet prévoit une évolution de la capacité, c'est la capacité d'accueil résultante du projet qui sert de référence de calcul à la subvention.

Le calcul du montant de l'aide accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation de l'aide accordée en ne retenant qu'une partie des places ou du projet, ou de minorer la subvention, sauf en application des règles de plafonnement énoncées supra. En cas de diminution du nombre de places autorisées après ouverture, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

La seule exception possible consiste en une diminution du montant de l'aide accordée afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet. Ce plafonnement évite que, compte tenu des autres sources de financement, la Caf attribue une subvention supérieure au besoin du porteur de projet.

2.1 - Détermination du montant de subvention au titre du FME

Socle de base

Dans le cadre de ses travaux de rénovation, le projet bénéficie d'une aide forfaitaire par place existante et nouvelle. Le montant socle du Fme est accessible en consultant les barèmes communiqués annuellement sur le Caf.fr.

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes. Cet intervalle débute à la date de fin des travaux précédemment accompagnés.

	L	e montant socle Fme pour l	a prés	ente convention est de	
(Nbre de places existantes	+/-	Nbre de places créées ou supprimées par le projet	X	Montant plafond par place	336 000 €
70	+/-	0		4 800 €	330 000 €

Plafond rehaussé « développement durable » :

Une majoration supplémentaire par place existante et nouvelle peut être accordée pour les travaux s'engageant dans une démarche respectueuse de l'environnement. Ce montant majoré vient remplacer le plafond socle au profit d'un montant par place plus avantageux. Il est accessible en consultant les barèmes communiqués annuellement par la Caisse nationale des Allocations familiales sur le site Caf.fr.

(Nbre de places existantes	Nbre de places créées ou supprimées par le projet		Montant plafond par		
0	 0	X	6 800 €	=	0 €

Le processus de certification devant commencer dès la conception des plans de rénovation, il est important que cette démarche soit anticipée par le porteur de projet.

Les certificats ou attestations de label serviront de pièces justificatives à l'attribution de la majoration « développement durable ». Les certificats ou labels éligibles figurent dans la liste détaillée communiquée par Information technique en vigueur et disponible auprès de la Caf sur le caf.fr. La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est réputé complet par la Caf.

Montant de la subvention accordée

- Application des règles de plafonnement :

Le montant de la subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Le montant de l'aide maximum globale (socle de base ou plafond réhaussé) est limité par deux plafonds

Le montant de la subvention FME est de :

Montant subvention Fme accord	ée_
Montant de l'aide maximum (barème socle ou développement durable)	245 158 €

Ce montant est limité par les 2 plafonds suivants :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable déterminé de la manière suivante :

Montant maximum de la d	épense	subventionnable	
Montant des dépenses relevant de la notion d'investissement			
306 447,61 €	X	0,80 pour les Eaje Psu	245 158 €

Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

- Le montant de la subvention est plafonné de sorte que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas 100% du coût total du projet.

Montant de l'aide accordée après application des règles de plafonnement

Au vu des éléments de détermination du montant de la subvention, l'aide accordée au promoteur du projet tel que décrit à l'article 1 au titre du Fme est de 245 158 €.

En cas de modification des éléments de détermination du montant de la subvention.

Le montant global de la subvention peut être recalculé en cas de non-conformité au programme prévisionnel et du respect des conditions d'éligibilité des éventuelles majorations dans la limite des plafonds définis ci-dessus.

Article 3- Les modalités de versement de la subvention du Fme par la caf

3.1- Dispositions sur les délais de validité de la subvention accordée

Le versement de la subvention Fme est effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Pour les subventions supérieures à 30 500 €

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/6/N+5. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

La prolongation de ce délai ne peut être obtenue que pour des raisons légitimes sanctionnées par un nouveau vote du Conseil d'administration de la Caf devant intervenir avant le 30/06/N+5. La durée prolongation est de 4 ans maximum.

- Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration, la prolongation de la subvention pourra être portée au 30/06/N+9.
- Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration

Accusé de réception en préfecture DES 2013 DOMA 2024 P12 2024 P12 10 Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024 solde ou de la totalité de la subvention d'investissement et/ou du prêt.

Pour les subventions de 30 500 € ou moins :

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

3.2- Le versement de la subvention

Les versements de la subvention Fme sont calculés sur la base

- des travaux effectivement réalisés ;
- de la copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

Les factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Le versement peut intervenir sous forme d'acomptes :

Pour un premier acompte :

Il doit être égal au minimum à 30 % de l'aide accordée et sous réserve de production des pièces justificatives (le promoteur du projet veillera à transmettre à la Caf des factures acquittées lorsque celles-ci totalisent au minimum une somme correspondant à 30% de l'aide accordée). Ce premier acompte peut être supérieur à 30%, dans la limite détaillée au le point suivant.

Pour les acomptes suivants :

Le promoteur du projet peut solliciter le versement d'acomptes complémentaires (limité à un par an). Il devra alors envoyer à la Caf les nouvelles pièces justificatives dont il dispose, à partir desquelles l'acompte pourra être calculé et payé. La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne pourra en aucun cas dépasser 70% de l'aide totale accordée.

3.3- Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

- 1. de la réalisation effective du programme ;
- 2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;
- 3. du nombre de places résultant du projet pris en compte dans l'autorisation de fonctionnement en cas de modification de la capacité d'accueil de l'équipement
- 4. transmission de l'attestation de label ou de certificat en cas d'attribution du plafond réhaussé développement durable

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le promoteur des pièces justificatives précisées ci- après.

Le promoteur s'engage à transmettre à la Caf l'intégralité des pièces justificatives requises pour le versement du solde de la subvention impérativement avant :

- Pour les subventions supérieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+5, date à laquelle les travaux doivent être terminés. Dans le cas où le promoteur serait dans l'incapacité de satisfaire les obligations posées ci-dessus, celui-ci peut solliciter, par courrier officiel à la Caf, une prolongation de la présente convention jusqu'au 30/06/N+9 maximum. Cette demande est à formuler avant le 30/06/N+5;
- Pour les subventions inférieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée.

Au-delà de ces dates et en l'absence des éléments nécessaires pour verser le solde de la subvention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du promoteur qui en perdra le bénéfice.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf dans un délai obligatoire d'un mois

à réception des travaux afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.3. En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention ne sera pas versé et les acomptes versés précédemment devront faire l'objet d'un remboursement.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations sont qualifiées d'indus et doivent être reversées à la Caf.

3.4 Le délai de paiement de la subvention

Les travaux, l'ouverture de la dernière place ainsi que la production de l'ensemble des pièces justificatives devront intervenir avec les délais prévus à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 4 - Les engagements du promoteur du projet

4.1 - Au regard du programme

Le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme tel que décrit à l'article 1 dans les délais prévus à l'article 3.1 qui courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, intervenue le 20/09/2024 (date de vote du Conseil d'administration ou son instance délégataire).

A défaut, s'il apparait que le projet ne se réalisera pas dans les délais prévus à l'article 3.1 ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

4.2 - Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur du projet s'engage-à ne pas modifier le fonctionnement ou la destination sociale de l'équipement financé tels que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 15 ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention du projet financé.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article1 ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le promoteur du projet est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du promoteur du projet bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

En cas de changement de fonctionnement ou de destination, la date retenue est celle du dernier jour d'activité de l'équipement en tant qu'Eaje.

Le promoteur du projet sollicitant une aide à l'investissement au titre du Fme contracte, en signant la présente convention, une clause dite promesse de porte fort tel que prévue dans l'article 1204 du code civil précisant qu'« on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers, le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis ».

Le promoteur du projet (bénéficiaire de la subvention) est redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 seraient modifiés avant expiration du délai de 15 ans même en cas de cession de l'équipement.

Par cette clause, le promoteur est reconnu garant du maintien de la destination sociale et du fonctionnement du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

Le promoteur de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'Eaje financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés sont intégralement remboursés à la Caf par le promoteur.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions d'investissement à leur promoteur si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention

au prorata temporis en cas de situation spécifique. Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi du Fme, le prorata sera la règle :

Cas de force majeure

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au promoteur et échappant à son contrôle.

- Cas de réduction de capacité en Eaje

En cas de diminution du nombre de places autorisées et financées par le Fme après ouverture⁴, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

4.3 - Au regard du public

Le promoteur du projet s'engage à maintenir dans son équipement les éléments suivants :

- un projet d'établissement prenant en compte la place des parents, conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant et aux référentiels nationaux en vigueur;
- Des modalités de fonctionnement prévues par le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui permettent l'inclusion d'enfant en situation de handicap ;
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des Allocations familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-monenfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

⁴ Places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation d'ouverture en Eaje

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet;
- signaler immédiatement à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où le gestionnaire de l'Eaje a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, ce gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient la fiabilité des informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

4.5 - Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé précisant que cette rénovation ou construction est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le promoteur du projet s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, par l'intermédiaire d'un affichage visible au sein de la structure et dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles ainsi que dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et les informations de promotion réalisées sur les réseaux sociaux) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le promoteur du projet s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la Branche familles,

Pour les associations et fondations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le promoteur s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts. La présente disposition ne concerne pas les collectivités territoriales.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le promoteur du projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur du projet s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation (ou pendant la période de maintien de la destination sociale du bien financé soit 15 ans si la durée légale en est inférieure). Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention Fme s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au promoteur du projet nécessaires à la signature de la convention

Associations - Mutuelles - Comité Social d'entreprise (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	 Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives
and the same	- Numéro SIREN et SIRET (établissement)
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois

Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	 Attestation sur l'honneur de probité datée et signée Déclaration d'intérêts datée et signée En cas d'existence d'intérêts: Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)
Vocation	- Statuts en cours de validité pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Existence légale	- Numéro SIREN /SIRET
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.

Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	 Attestation sur l'honneur de probité datée et signée Déclaration d'intérêts datée et signée En cas d'existence d'intérêts: Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique
Eléments relatifs à la structure financée	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété)
	- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière
	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération
Modalités de financement	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
du projet	- Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire)

5.3 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
	1er paiement
	- Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet
Modalités de financement du projet	- Attestation de commencement de travaux signée par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur du projet) et ou le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.
	Paiements suivants
Modalités de financement du projet	Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet
1	

	Versement du solde
	Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure :
Modalités de financement du projet	 En cas de promoteur privé: Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement. En cas de promoteur public: Décision d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil
	départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental).
	A partir du 1 ^{er} janvier 2025, le promoteur devra fournir l'autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.
	- Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet
	- Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales
	- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités.
	- Procès-verbal de réception des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves.
	- En cas de plafond majoré développement durable, certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à l'article 3.3 de la présente convention
Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Fiche de référencement «mon-enfant.fr»	- Imprimé type de recueil de données.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure: • En cas de promoteur privé: Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement. • En cas de promoteur public: Décision d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental). A partir du 1er janvier 2025, le promoteur devra fournir l'autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement du projet) et ou le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux. Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la caisse d'Allocations familiales Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves. En cas de Majoration développement durable, certificat ou attestation de label développement durable. à produire dans un délai de 12 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à
Fiche de référencement « mon-enfant.fr»	- Imprimé type de recueil de données.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

6.1 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure. Le promoteur du projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur du projet ne puisse s'y opposer.

Le promoteur du projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, tout document justifiant du soutien financier apporté au projet, procès-verbal d'achèvement des travaux...

La Caf peut être amenée dans le cadre du contrôle à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des pièces transmises par le Promoteur.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

6.2 - Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le promoteur du projet de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le promoteur du projet et avoir préalablement entendu ses représentants :

- Soit suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le promoteur du projet de ses obligations contractuelles:
- Soit exiger du promoteur du projet le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le promoteur du projet par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de quinze ans à compter de la date du paiement du solde de la subvention Fme.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf. Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de cette convention pour chacune des parties en présence :

Fait à Bobigny	Fait à
Le 26/09/2024	Le
La Caf Responsaci Responsaci Pascal Delaplace Directeur	Le promoteur Ville de Livry Gargan Monsieur Pierre-Yves MARTIN Maire

Article 8 - La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations conventionnelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le promoteur du projet aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il y ait besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. Elle interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le promoteur reste toutefois redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 9 - Les recours

Recours amiable

L'aide versée au titre du Fme étant une subvention, le Conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Familie et ses partenetres, considémet que fignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreeu des tensions et reptis idontifatires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la latité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au landomain des querres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXº siècle, avec la lot du 9 décembre 1905 de « Separation des Egitses et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et monifestations sociales sont encadrées par fordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concordo entre les citoyens. Elle perticipe du principe d'universalité qui fonde aussi le Sécurité sociale et a acquis, avec le présentade de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1" de la Constitution du 4 acteurs 1958 dispose d'atileurs que e Le France est une République Indivisible, latque, démocratique et sociale. Elle assure fégalité devent la foi de tous

los citoyons sans distinction d'origine, de rece ou de religion. Elle respecte toetes les croyances ».

L'houci de paix civile qu'elle pourrait ne son réalisé qu'à la condition do s'en donner les resseurces, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la brancho Familio et sos partenaires s'ongagont à se deter dos moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la <u>lescrité.</u> Cells so form ovec at pour les families et les personnes vivant sur le sel de la République quelles que solant teur origine, tour nationalité, tour cruyerren.

Doputs solumite-dix ens, le Sécurité Sociale Incarno exest ces volours d'universalité, de solidanté et d'égalité. Le branche Fernille et ses pertonoires tionnest per la procerto charte a restrirmer lo principo de lescitó en demourant attentirs aux pratiques de terrain, en vue de protect enn fallalló blen comprise et blen attentionnée. Elaborée avec oux, cotto charto s'adrosso aux partenairos, emis tout setemi sun allocatairos corlecte salestás de la bennche Fornito

ARTICLE 1 LA LAICITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE La latoté est une reférence commune à la branche Familie et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des bens faméliaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidanté entre et au sein des génerations.

LA LAICITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La latoté est le socie de la citoyennete républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidanté dans la respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures Elle a pour vocation l'intérêt géneral

ARTICLE 3 LA LAÍCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La lalote a pour principe la liberté de conscience Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public etabli par la loi

ARTICI E A LA LAÎCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCES AUX DROITS

La latote contribue à la dionite des personnes. à l'agairte entre les femmes et les hommes, à l'acces aux droits et au traitement egal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberte de croire et de ne pas croire. La laicite implique le rajet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturale, sociale et religieuse.

ARTICLE S LA LAICITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSELYTISME

La laicité offre à chacune et à chacun les conditions d'apprece de son libre arbère et de la atoyennaté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empécherait chacune et chacun de faire ses propres choix

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITE DES SERVICES PUBLICS

La lateité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la pranche Famille. en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salanes ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et reagieuses. Nui salane ne peut notamment se prevaloir de ses convictions pour reluser d'accomplir une tàche Par ail eurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de laur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte fordre public etabli par la loi

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAICITÉ

Les regles de vie at l'organisation des espaces at temps diactivités des partenaires sont respectueux du principe de laicite an tant qu'il garantir la liberte de conscience.

Cas regios pouvent être proceses dans la reglement inténeur. Pour les salanés et bénevoles, tout proselytisme est prosent at les restrictions au port de signes, ou tenues, mainfestant une appartenance religieuse sont possibles si alles sont justifiées par la nature de la tache à accomplir, et proportionnées

ARTICLER

AGIR POUR UNE LAICITE BIEN ATTENTIONNEE La lakoté s'apprend et se vit sur les territoires selon les reaktes de terrain, par des attitudes et manieres d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à ancourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi avec et pour les families, la laicite est le terreau d'une socéte plus juste et plus maternelle, porteuse de sens pour les generations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAICITE BIEN PARTAGEE La compréhension et l'appropriation de la lafoité sont permises per la rivise en œuvre de temps d'information, de tormations, la creation d'outres et de l'eux adaptes. Elle est prise en compte dans les relations entre la pranche Famille et ses partenaires. La falicte, en tant qu'elle garantit l'impartialite vis-à-vis des usagers et l'accuel de tous sans aucune discrimination, est prise en consideration dans l'ensemble des relations de la branche Famyle avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un survi et d'un accompagnement conjoints.







24-224

CONVENTION D'OBJECTIFS LET DE FINANCEMENT



Fonds de modernisation des établissements

FME

Eaje Psu

Année: 2024

Promoteur du projet : Ville de Livry Gargan

Structure : MA Jean Moulin N° SIAS : 202400866

Code pièces – Famille / Type: monter convention /convention

Septembre 2024

Les conditions ci-dessous du fonds de modernisation des établissements « Fme » constituent la présente convention.

Entre:

Nom du partenaire : Ville de Livry Gargan

Nature juridique du partenaire : Collectivité territoriale

Dont le siège est situé : 3 Place François Mitterrand BP 56 93190 Livry Gargan

Représenté(e) par : Monsieur Pierre-Yves MARTIN

En sa qualité de : Maire

Ci-après désigné « le promoteur » du projet.

Et:

La Caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis Représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE directeur, Dont le siège est situé 52-54 Rue de la République 93000 Bobigny

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale Des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus ou présentent une offre à développer en fonction des besoins identifiés.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du Fme.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par le Fme

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la branche famille. Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante, d'adapter les équipements afin de favoriser la qualité des conditions de travail et l'attractivité de la filière, et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés. Le fonds de modernisation des équipements a pour finalités de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité pour les familles et les professionnels et d'optimisation de leur gestion.

1.2 - L'éligibilité au Fme

Les promoteurs éligibles :

Le Fme peut être octroyé à un projet porté par tout promoteur constitué en personne morale et quelle que soit sa nature juridique :

Le promoteur peut être notamment (liste non-exhaustive):

- une collectivité territoriale ou son émanation ;
- un organisme privé à but non lucratif;
- un établissement public ;
- une administration d'Etat;
- une société civile immobilière
- une entreprise commerciale.

- Les équipements éligibles :

Le FME peut être attribué aux Eaje visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique et bénéficiant du financement de la prestation de service unique (Psu)

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du Fme

- Le partenaire s'engage à moderniser l'établissement conformément au programme défini ci-dessous :
 - La description du programme soutenu :
- 1. Description du programme : *Travaux de mise aux normes, de sécurisation, achat d'équipement, adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique*
- 2. total des places à l'issue de l'opération : 80

(nombre de places existantes de l'équipement : 80 +/-

nombre de places de l'équipement modifié par le projet (créées ou supprimées) : 0)

- 3. Adresse de l'équipement ou service : 38-40 boulevard Jean Moulin 93190 Livry Gargan
- 4. Nom du gestionnaire : Ville de Livry Gargan

Ainsi que sa nature juridique Collectivité territoriale

Les travaux de modernisation éligibles :

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au FME. Sont ainsi visées toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire :

- coûts fonciers et terrain :
- gros œuvre, clos et couverts et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil ;
- aménagement intérieur ;
- équipements simples et particuliers ;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (aménagement extérieur, voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Les travaux éligibles sont :

- la réalisation d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver son autorisation d'ouverture et éviter sa fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme ;
- la réalisation d'opérations facilitant la fourniture des repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage des couches afin de renforcer le niveau de service aux familles en cohérence avec les exigences de la Prestation de service;
- l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé d'enregistrement des présences permettant d'optimiser le fonctionnement et le pilotage de l'établissement

Pour accompagner la mise en conformité des modes d'accueil, encourager la montée en qualité de la vie au travail et l'adaptation des conditions d'accueil aux enjeux du développement durable, le Fme soutiendra également les projets répondant aux objectifs suivants :

- l'adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage pour les projets déposés jusqu'à l'année 2026 incluse ;
- l'adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaires par la loi EGAlim². L'utilisation du plastique en la matière étant prohibée au 1^{er} janvier 2025, les acquisitions (vaisselle, contenants, chariots, fours ou lave-vaisselles) ou travaux induits (aménagement des cuisines, et / ou lieux de rangement des repas) seront éligibles au Fme, ainsi que l'introduction de dispositifs de recyclage des déchets alimentaires;
- l'amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité avec les obligations résultant du droit de travail. Sont ainsi éligibles au Fme l'aménagement d'une salle du personnel dédiée, l'acquisition de mobilier adulte en section et dans les salles de pause, l'amélioration de l'ergonomie des matériels professionnels, les opérations d'insonorisation ainsi que les aménagements des sections d'accueil en vue de diminuer le nombre moyen d'enfants par groupe tout en préservant la capacité d'accueil totale de l'équipement;
- l'adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique :

Les obligations découlant de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage et applicables aux crèches pour lesquelles la demande complète d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1er septembre 2022, s'imposeront à compter du 1er septembre 2026.

² La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi «EGAlim», complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi «Climat et résilience», prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée

Accusé de réception en préfecture

033-219300464-20241212-2024-12-14-DE

- les travaux permettant l'obtention d'un label ou certificat dont la liste limitative est communiquée par Information technique et disponible sur le site caf.fr, ou faisant l'objet d'un contrat d'engagement avec un « obligé » destinataire d'un Certificat d'économie d'énergie (Cee) ;
- les travaux contribuant à la désartificialisation et à la végétalisation des cours extérieures, à l'aménagement de l'ombrage naturel (plantation des arbres, installation d'une pergolas végétalisée) ou favorisant l'accès à la nature ainsi que le prévoit la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant³. S'agissant des opérations de végétalisation, les partenaires seront encouragés à y associer des mesures visant à économiser l'eau;
- les travaux concourant à des gains de performance énergétique : pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, travaux d'isolation du bâti (isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire). Les Caf prioriseront les opérations adossées à des études permettant d'objectiver les gains effectifs en matière énergétique.

Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention versée au titre du FME

Le montant d'aide accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- Pour les structures bénéficiant d'un financement Psu : maximum 80% du coût total des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%) ;
- un montant maximum par place et le cas échéant majoré en présence de travaux permettant le bénéfice de l'un des labels ou certificats figurant dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles communiquée par Information technique et disponible sur le caf.fr. Dans ce cas, seule une Convention d'objectifs et de financement intégrant le plafond rehaussé garantit au porteur de projet le bénéfice de cette majoration dans les conditions qu'elle prévoit; par ailleurs les attestations de labels ou certificats, transmises dans les délais prévus par la réglementation, servent de pièce justificative à l'attribution du bonus accordé par place.

Le barème applicable est celui qui est en vigueur à la date à laquelle le dossier est réputé complet auprès de la Caf. Le barème est publié chaque année par la Cnaf.

Le montant de ce plafond s'apprécie hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la TVA sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté. Le total des subventions accordées ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Le nombre de places considéré pour le calcul de l'aide est obtenu par l'autorisation de fonctionnement de l'Eaje. Si le projet prévoit une évolution de la capacité, c'est la capacité d'accueil résultante du projet qui sert de référence de calcul à la subvention.

Le calcul du montant de l'aide accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation de l'aide accordée en ne retenant qu'une partie des places ou du projet, ou de minorer la subvention, sauf en application des règles de plafonnement énoncées supra. En cas de diminution du nombre de places autorisées après ouverture, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

La seule exception possible consiste en une diminution du montant de l'aide accordée afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet. Ce plafonnement évite que, compte tenu des autres sources de financement, la Caf attribue une subvention supérieure au besoin du porteur de projet.

³ Depuis l'ordonnance des services aux familles du 19 mai 2021, la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant est une référence commune à tous les modes d'accueil du jeune enfant (article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles). Cettes du te component enfant principes pour grandir en toute confiance, dont le sixième indique que le contact avec la nature est essentiel pour le réception préfecture : 23/12/2024 [2-14-DE] Date de réception préfecture : 23/12/2024 [6-14-DE] Date de réception préfecture : 23/12/2024 [6-14-DE]

2.1 - Détermination du montant de subvention au titre du FME

Socle de base

Dans le cadre de ses travaux de rénovation, le projet bénéficie d'une aide forfaitaire par place existante et nouvelle. Le montant socle du Fme est accessible en consultant les barèmes communiqués annuellement sur le Caf.fr.

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes. Cet intervalle débute à la date de fin des travaux précédemment accompagnés.

	L	e montant socle Fme pour l	a prés	ente convention est de	
(Nbre de places existantes		Nbre de places créées ou supprimées par le projet	V	Montant plafond par place	384 000 €
80		0		4 800 €	304 000 €

Plafond rehaussé « développement durable » :

Une majoration supplémentaire par place existante et nouvelle peut être accordée pour les travaux s'engageant dans une démarche respectueuse de l'environnement. Ce montant majoré vient remplacer le plafond socle au profit d'un montant par place plus avantageux. Il est accessible en consultant les barèmes communiqués annuellement par la Caisse nationale des Allocations familiales sur le site Caf.fr.

(Nbre de places existantes	+/	Nbre de places créées ou supprimées par le projet	V	Montant plafond par place	0.6
0		0	6 800 €	0 €	

Le processus de certification devant commencer dès la conception des plans de rénovation, il est important que cette démarche soit anticipée par le porteur de projet.

Les certificats ou attestations de label serviront de pièces justificatives à l'attribution de la majoration « développement durable ». Les certificats ou labels éligibles figurent dans la liste détaillée communiquée par Information technique en vigueur et disponible auprès de la Caf sur le caf.fr. La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est réputé complet par la Caf.

Montant de la subvention accordée

- Application des règles de plafonnement :

Le montant de la subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Le montant de l'aide maximum globale (socle de base ou plafond réhaussé) est limité par deux plafonds

Le montant de la subvention FME est de :

Montant subvention Fme accordée	
Montant de l'aide maximum (barème socle ou développement durable)	179 269 €

Ce montant est limité par les 2 plafonds suivants :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable déterminé de la manière suivante :

Montant maximum de la dépense subventionnable			
Montant des dépenses relevant de la notion d'investissement		750 00000 2 0000 000	
224 086.28 €	X	0,80 pour les Eaje Psu	179 269 €

Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

- Le montant de la subvention est plafonné de sorte que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas 100% du coût total du projet.

Montant de l'aide accordée après application des règles de plafonnement

Au vu des éléments de détermination du montant de la subvention, l'aide accordée au promoteur du projet tel que décrit à l'article 1 au titre du Fme est de 179 269 €.

En cas de modification des éléments de détermination du montant de la subvention.

Le montant global de la subvention peut être recalculé en cas de non-conformité au programme prévisionnel et du respect des conditions d'éligibilité des éventuelles majorations dans la limite des plafonds définis ci-dessus.

Article 3- Les modalités de versement de la subvention du Fme par la caf

3.1- Dispositions sur les délais de validité de la subvention accordée

Le versement de la subvention Fme est effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Pour les subventions supérieures à 30 500 €

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/6/N+5. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

La prolongation de ce délai ne peut être obtenue que pour des raisons légitimes sanctionnées par un nouveau vote du Conseil d'administration de la Caf devant intervenir avant le 30/06/N+5. La durée prolongation est de 4 ans maximum.

- Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration, la prolongation de la subvention pourra être portée au 30/06/N+9.
- Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration,

solde ou de la totalité de la subvention d'investissement et/ou du prêt.

Pour les subventions de 30 500 € ou moins :

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

3.2- Le versement de la subvention

Les versements de la subvention Fme sont calculés sur la base

- des travaux effectivement réalisés ;
- de la copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

Les factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Le versement peut intervenir sous forme d'acomptes :

Pour un premier acompte :

Il doit être égal au minimum à 30 % de l'aide accordée et sous réserve de production des pièces justificatives (le promoteur du projet veillera à transmettre à la Caf des factures acquittées lorsque celles-ci totalisent au minimum une somme correspondant à 30% de l'aide accordée). Ce premier acompte peut être supérieur à 30%, dans la limite détaillée au le point suivant.

Pour les acomptes suivants :

Le promoteur du projet peut solliciter le versement d'acomptes complémentaires (limité à un par an). Il devra alors envoyer à la Caf les nouvelles pièces justificatives dont il dispose, à partir desquelles l'acompte pourra être calculé et payé. La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne pourra en aucun cas dépasser 70% de l'aide totale accordée.

3.3- Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

- 1. de la réalisation effective du programme ;
- 2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;
- 3. du nombre de places résultant du projet pris en compte dans l'autorisation de fonctionnement en cas de modification de la capacité d'accueil de l'équipement
- 4. transmission de l'attestation de label ou de certificat en cas d'attribution du plafond réhaussé développement durable

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le promoteur des pièces justificatives précisées ci- après.

Le promoteur s'engage à transmettre à la Caf l'intégralité des pièces justificatives requises pour le versement du solde de la subvention impérativement avant :

- Pour les subventions supérieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+5, date à laquelle les travaux doivent être terminés. Dans le cas où le promoteur serait dans l'incapacité de satisfaire les obligations posées ci-dessus, celui-ci peut solliciter, par courrier officiel à la Caf, une prolongation de la présente convention jusqu'au 30/06/N+9 maximum. Cette demande est à formuler avant le 30/06/N+5;
- Pour les subventions inférieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée.

Au-delà de ces dates et en l'absence des éléments nécessaires pour verser le solde de la subvention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du promoteur qui en perdra le bénéfice.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf dans un délai obligatoire d'un mois

à réception des travaux afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.3. En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention ne sera pas versé et les acomptes versés précédemment devront faire l'objet d'un remboursement.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations sont qualifiées d'indus et doivent être reversées à la Caf.

3.4 Le délai de paiement de la subvention

Les travaux, l'ouverture de la dernière place ainsi que la production de l'ensemble des pièces justificatives devront intervenir avec les délais prévus à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 4 - Les engagements du promoteur du projet

4.1 - Au regard du programme

Le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme tel que décrit à l'article 1 dans les délais prévus à l'article 3.1 qui courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, intervenue le 20/09/2024 (date de vote du Conseil d'administration ou son instance délégataire).

A défaut, s'il apparait que le projet ne se réalisera pas dans les délais prévus à l'article 3.1 ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

4.2 - Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur du projet s'engage-à ne pas modifier le fonctionnement ou la destination sociale de l'équipement financé tels que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 15 ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention du projet financé.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article1 ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le promoteur du projet est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du promoteur du projet bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

En cas de changement de fonctionnement ou de destination, la date retenue est celle du dernier jour d'activité de l'équipement en tant qu'Eaje.

Le promoteur du projet sollicitant une aide à l'investissement au titre du Fme contracte, en signant la présente convention, une clause dite promesse de porte fort tel que prévue dans l'article 1204 du code civil précisant qu'« on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers, le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis ».

Le promoteur du projet (bénéficiaire de la subvention) est redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 seraient modifiés avant expiration du délai de 15 ans même en cas de cession de l'équipement.

Par cette clause, le promoteur est reconnu garant du maintien de la destination sociale et du fonctionnement du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

Le promoteur de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'Eaje financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés sont intégralement remboursés à la Caf par le promoteur.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions d'investissement à leur promoteur si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention

au prorata temporis en cas de situation spécifique. Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi du Fme, le prorata sera la règle :

Cas de force majeure

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au promoteur et échappant à son contrôle.

Cas de réduction de capacité en Eaje

En cas de diminution du nombre de places autorisées et financées par le Fme après ouverture⁴, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

4.3 - Au regard du public

Le promoteur du projet s'engage à maintenir dans son équipement les éléments suivants :

- un projet d'établissement prenant en compte la place des parents, conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant et aux référentiels nationaux en vigueur ;
- Des modalités de fonctionnement prévues par le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui permettent l'inclusion d'enfant en situation de handicap ;
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des Allocations familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-monenfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241212-2024-12-14-DE Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024

⁴ Places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation d'ouverture en Eaje

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet;
- signaler immédiatement à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où le gestionnaire de l'Eaje a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, ce gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient la fiabilité des informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

4.5 - Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé précisant que cette rénovation ou construction est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le promoteur du projet s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, par l'intermédiaire d'un affichage visible au sein de la structure et dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles ainsi que dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et les informations de promotion réalisées sur les réseaux sociaux) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le promoteur du projet s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la Branche familles,

Pour les associations et fondations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le promoteur s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts. La présente disposition ne concerne pas les collectivités territoriales.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le promoteur du projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur du projet s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation (ou pendant la période de maintien de la destination sociale du bien financé soit 15 ans si la durée légale en est inférieure). Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention Fme s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au promoteur du projet nécessaires à la signature de la convention

Associations - Mutuelles - Comité Social d'entreprise (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention			
Existence légale	 Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives 			
	- Numéro SIREN et SIRET (établissement)			
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois			
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.			
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide			
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois			

Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - En cas d'existence d'intérêts: Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention		
	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence		
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET		
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)		
Vocation	- Statuts en cours de validité pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)		
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide		

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Existence légale	- Numéro SIREN /SIRET
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241212-2024-12-14-DE Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024

Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	 Attestation sur l'honneur de probité datée et signée Déclaration d'intérêts datée et signée En cas d'existence d'intérêts: Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique
Eléments relatifs à la structure financée	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété)
	- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière
	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération
Modalités de financement	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
du projet	- Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire)

5.3 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention

Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
1er paiement
- Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet
- Attestation de commencement de travaux signée par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur du projet) et ou le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.
Paiements suivants
Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet

	Versement du solde
	Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure :
Modalités de financement du projet	 En cas de promoteur privé: Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement. En cas de promoteur public: Décision d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental).
	A partir du 1 ^{er} janvier 2025, le promoteur devra fournir l'autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.
	- Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet
	- Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales
,	- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités.
	- Procès-verbal de réception des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves.
	- En cas de plafond majoré développement durable, certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à l'article 3.3 de la présente convention
Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Fiche de référencement «mon-enfant.fr»	- Imprimé type de recueil de données.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure: • En cas de promoteur privé: Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement. • En cas de promoteur public: Décision d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental). A partir du 1 ^{er} janvier 2025, le promoteur devra fournir l'autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. - Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement de travaux signée par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur du projet) et ou le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux. - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la caisse d'Allocations familiales - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. - Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves. - En cas de Majoration développement durable, certificat ou attestation de label développement durable. à produire dans un déla
Fiche de référencement « mon-enfant.fr»	- Imprimé type de recueil de données.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

6.1 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure. Le promoteur du projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur du projet ne puisse s'y opposer.

Le promoteur du projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, tout document justifiant du soutien financier apporté au projet, procès-verbal d'achèvement des travaux...

La Caf peut être amenée dans le cadre du contrôle à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des pièces transmises par le Promoteur.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

6.2 - Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le promoteur du projet de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le promoteur du projet et avoir préalablement entendu ses représentants :

- Soit suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le promoteur du projet de ses obligations contractuelles;
- Soit exiger du promoteur du projet le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le promoteur du projet par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de quinze ans à compter de la date du paiement du solde de la subvention Fme.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette de se puissent conduire de se puissent conduire à la conduire de se puissent conduire

20

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf. Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de cette convention pour chacune des parties en présence :

Fait à Bobigny	Fait à
Le 26/09/2024	Le
La Caf Esponsable of a Département du dévolution de cerritorial Pascal Delaplace Directeur	Ville de Livry Gargan Monsieur Pierre-Yves MARTIN Maire

Article 8 - La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations conventionnelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le promoteur du projet aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il y ait besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. Elle interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le promoteur reste toutefois redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 9 - Les recours

Recours amiable

L'aide versée au titre du Fme étant une subvention, le Conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

de la laicité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

Le branche Fernille et ses pertuneires, constidérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de le personne sont le terreeu des tensions et replis identitaires, s'engagent per le présente charte à respecter les principes de la talcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lets de la République.

Au lendomain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lots scolaires de la fin du XIXº stocle, avec la lot du 9 décembre 1905 de « Separation des Egitses et de l'État », le latité gerantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pruitiques et manifestations sociales sont ancadrées par Pordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fratemité en vue de miconcorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universaité qui fonde aussi la Securité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnolle. L'article l'« de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'atilieurs que « La France est une République Indivisible, latque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la lot de tous

les citoyens sons distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecta toutes les crayences \mathbf{e}_{c}

L'hédal de patx divise qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donnor les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les tamilles, qu'entre les genérations, de dans les institutions. À cet agard, la branche Famille et ses pertenaites s'engagent à se dêter des moyens nécessires à une mise en œuvre blen comprise et attentionnée de la limité. Cela se tena avec et pour les familles et les personnes vivant sur le soi de la République quelles que sedant leur entigen, leur nationalité, leur croyance.

Doputs soluento-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et sus partonaires tiennais par la présente charie à réstimme le principe de latétié en demourant attentité sus partiques de terrain, an vue de promouvoir une tatité bien comprise et bien sitentionnée. Élaborée trec eux, cotte charte s'adresse aux partiqueles, mais toet eutent aux allocataires qu'aux saleriés de la branche Familie.

ARTICLE 1

LA LAICITÉ EST UNE REFERENCE COMMUNE

La lafote est une reference commune à la branche Famille et ses partenaires il s'agit de promouveir des liens familiatis et sociaux apaises et de développer des relations de solidanté entre et au sein des génerations

LA LAICITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La fatoté est le sode de la citoyennete républicaine, qui promeut la cohesion sociale et la solidante cans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation (interêt general

ARTICLE 3 LA LAÎCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La lafote a pour principe la liberte de conscience Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de Lordre public établi par la loi

ARTICLE 4 LA LAÍCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCES AUX DROITS

La laidte contribue à la dignite des personnes, à l'égalite antre les temmes et les nommes, à l'acces aux droits et au traitement égal de toutes et de tous Ella reconnait la liberte de croire et de ne pas croire. La laidte impliqua le rejet de teuro violènce et de toute discrimination raciale, culturelle, socale et religieuse.

ARTICLE S LA LAÍCITE GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSELYTISME

La falcite offre à chacune et à chacun les conditions d'apprice de son libre arbètre et de la otoyennete. Elle protege de toute forme de proséytisme qui empécherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 5 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITE DES SERVICES PUBLICS

La laterte implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Familie en tant que participant à la gestion ou service public, une stincte obligation de neutralite ainsi que d'impartialite. Les salanes na doivent pas manifester leurs commettore philosophiques, portiques et religiouses. Nul salane ne peut notamment se prévalent de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut êtra exclu de l'acces au service public en risson de ses convictions et de leur expression de soit qu'il ne porturbe pas le bon renctionnement du service ast pour le productionnement du service ast pour le productionnement du service ast respecte l'erdre public etabli par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les regles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des parterierres sont respectueux du principe de laliate en tant qu'il garantit à liberte de conscience. Ces regies peuvent être proceses dans la regiernent interneur. Pour les salanés et bénevoles, tout proselytisme est prosent et les restrictions au port de signes, ou tenues, mantiestant une appartenance refigieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherche.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LATCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laicite s'apprend at se vit sur les territoires selon les realités de terrain, par des attitudes et marrières d'être les unes avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'acqueil, l'écoute, la sienvoillance, le dislogue, le respect mirituel, la scooperation et la considération. Ansi avec et pour les familles, la falicite est le terreau d'une societé pus juste et plus tratemelle, portesse de sens pour les generations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÍCITE BIEN PARTAGEE

La comprarension at l'appropriation de la latoita
sont parmissa par la mes en œuvre de temps
d'information, de termations, la création d'out s
et de lieux adaptes. Elle est prise en compte
dans les rélations entre la branche Famille et
ses partenaires. La lalicite en tant qu'elle garantit
l'impartatie vis avivis des usagers et l'accueit
de tous sans aucune discrimination, est prise en
consideration dans l'arcemple des rélations de
la branche Famille avec ses partenaires. Elle tat
fobjet d'un sunn et d'un accompagnament conjoints.







24-222

CONVENITION D'OBJECTIES ET DE FINANCIEMENT



Fonds de modernisation des établissements

FME

Eaje Psu

Année: 2024

Promoteur du projet : Ville de Livry Gargan

Structure : MA Sully N° SIAS : 202400863

Code pièces – Famille / Type: monter convention /convention

Septembre 2024

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241212-2024-12-14-DE Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024 Les conditions ci-dessous du fonds de modernisation des établissements « Fme » constituent la présente convention.

Entre:

Nom du partenaire : Ville de Livry Gargan

Nature juridique du partenaire : Collectivité territoriale

Dont le siège est situé : 3 Place François Mitterrand BP 56 93190 Livry Gargan

Représenté(e) par : Monsieur Pierre-Yves MARTIN

En sa qualité de : Maire

Ci-après désigné « le promoteur » du projet.

Et:

La Caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis Représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE directeur, Dont le siège est situé 52-54 Rue de la République 93000 Bobigny

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale Des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus ou présentent une offre à développer en fonction des besoins identifiés.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du Fme.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par le Fme

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la branche famille. Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante, d'adapter les équipements afin de favoriser la qualité des conditions de travail et l'attractivité de la filière, et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés. Le fonds de modernisation des équipements a pour finalités de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité pour les familles et les professionnels et d'optimisation de leur gestion.

1.2 - L'éligibilité au Fme

Les promoteurs éligibles :

Le Fme peut être octroyé à un projet porté par tout promoteur constitué en personne morale et quelle que soit sa nature juridique :

Le promoteur peut être notamment (liste non-exhaustive):

- une collectivité territoriale ou son émanation ;
- un organisme privé à but non lucratif;
- un établissement public ;
- une administration d'Etat;
- une société civile immobilière
- une entreprise commerciale.

- Les équipements éligibles :

Le FME peut être attribué aux Eaje visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique et bénéficiant du financement de la prestation de service unique (Psu)

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du Fme

- Le partenaire s'engage à moderniser l'établissement conformément au programme défini ci-dessous :
 - La description du programme soutenu :
- 1. Description du programme : Travaux de mise aux normes, de sécurisation, achat d'équipement
- 2. total des places à l'issue de l'opération : 80

(nombre de places existantes de l'équipement : 80 +/-

nombre de places de l'équipement modifié par le projet (créées ou supprimées) : 0)

- 3. Adresse de l'équipement ou service : 10-12 allée Vendôme 93190 Livry Gargan
- 4. Nom du gestionnaire : Ville de Livry Gargan

Ainsi que sa nature juridique Collectivité territoriale

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241212-2024-12-14-DE Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024

Les travaux de modernisation éligibles :

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au FME. Sont ainsi visées toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire :

- coûts fonciers et terrain;
- gros œuvre, clos et couverts et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil ;
- aménagement intérieur;
- équipements simples et particuliers :
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuyre, études);
- autres (aménagement extérieur, voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Les travaux éligibles sont :

- la réalisation d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver son autorisation d'ouverture et éviter sa fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme;
- la réalisation d'opérations facilitant la fourniture des repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage des couches afin de renforcer le niveau de service aux familles en cohérence avec les exigences de la Prestation de service;
- l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé d'enregistrement des présences permettant d'optimiser le fonctionnement et le pilotage de l'établissement

Pour accompagner la mise en conformité des modes d'accueil, encourager la montée en qualité de la vie au travail et l'adaptation des conditions d'accueil aux enjeux du développement durable, le Fme soutiendra également les projets répondant aux objectifs suivants :

- l'adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage pour les projets déposés jusqu'à l'année 2026 incluse ;
- l'adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaires par la loi EGAlim². L'utilisation du plastique en la matière étant prohibée au 1^{er} janvier 2025, les acquisitions (vaisselle, contenants, chariots, fours ou lave-vaisselles) ou travaux induits (aménagement des cuisines, et / ou lieux de rangement des repas) seront éligibles au Fme, ainsi que l'introduction de dispositifs de recyclage des déchets alimentaires:
- l'amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité avec les obligations résultant du droit de travail. Sont ainsi éligibles au Fme l'aménagement d'une salle du personnel dédiée, l'acquisition de mobilier adulte en section et dans les salles de pause, l'amélioration de l'ergonomie des matériels professionnels, les opérations d'insonorisation ainsi que les aménagements des sections d'accueil en vue de diminuer le nombre moyen d'enfants par groupe tout en préservant la capacité d'accueil totale de l'équipement;
- l'adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique :
 - les travaux permettant l'obtention d'un label ou certificat dont la liste limitative est communiquée par Information technique et disponible sur le site caf.fr, ou faisant l'objet d'un contrat d'engagement avec un « obligé » destinataire d'un Certificat d'économie d'énergie (Cee);

¹ Les obligations découlant de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage et applicables aux crèches pour lesquelles la demande complète d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1er septembre 2022, s'imposeront à compter du 1er septembre 2026.

² La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi «EGAlim», complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi «Climat Accuse de réception en préfecture et résilience», prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée Accuse de féception en préfecture 093-219300464-20241212-2024-12-14-DE Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024

- les travaux contribuant à la désartificialisation et à la végétalisation des cours extérieures, à l'aménagement de l'ombrage naturel (plantation des arbres, installation d'une pergolas végétalisée) ou favorisant l'accès à la nature ainsi que le prévoit la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant3. S'agissant des opérations de végétalisation, les partenaires seront encouragés à y associer des mesures visant à économiser l'eau :
- les travaux concourant à des gains de performance énergétique : pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, travaux d'isolation du bâti (isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire). Les Caf prioriseront les opérations adossées à des études permettant d'objectiver les gains effectifs en matière énergétique.

Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention versée au titre du FME

Le montant d'aide accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- Pour les structures bénéficiant d'un financement Psu: maximum 80% du coût total des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%);
- un montant maximum par place et le cas échéant majoré en présence de travaux permettant le bénéfice de l'un des labels ou certificats figurant dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles communiquée par Information technique et disponible sur le caf.fr. Dans ce cas, seule une Convention d'objectifs et de financement intégrant le plafond rehaussé garantit au porteur de projet le bénéfice de cette majoration dans les conditions qu'elle prévoit; par ailleurs les attestations de labels ou certificats, transmises dans les délais prévus par la réglementation, servent de pièce justificative à l'attribution du bonus accordé par place.

Le barème applicable est celui qui est en vigueur à la date à laquelle le dossier est réputé complet auprès de la Caf. Le barème est publié chaque année par la Cnaf.

Le montant de ce plafond s'apprécie hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la TVA sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté. Le total des subventions accordées ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Le nombre de places considéré pour le calcul de l'aide est obtenu par l'autorisation de fonctionnement de l'Eaje. Si le projet prévoit une évolution de la capacité, c'est la capacité d'accueil résultante du projet qui sert de référence de calcul à la subvention.

Le calcul du montant de l'aide accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation de l'aide accordée en ne retenant qu'une partie des places ou du projet, ou de minorer la subvention, sauf en application des règles de plafonnement énoncées supra. En cas de diminution du nombre de places autorisées après ouverture, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

La seule exception possible consiste en une diminution du montant de l'aide accordée afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet. Ce plafonnement évite que, compte tenu des autres sources de financement, la Caf attribue une subvention supérieure au besoin du porteur de projet.

2.1 - Détermination du montant de subvention au titre du FME

³ Depuis l'ordonnance des services aux familles du 19 mai 2021, la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant est une référence commune à tous les modes d'accueil du jeune enfant (article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles). Ches étamée de monté facture pour grandir en toute confiance, dont le sixième indique que le contact avec la nature est essentiel pour le de le confiance, dont le sixième indique que le contact avec la nature est essentiel pour le de le confiance de la confianc Date de réception préfecture : 23/12/2024 6

Socle de base

Dans le cadre de ses travaux de rénovation, le projet bénéficie d'une aide forfaitaire par place existante et nouvelle. Le montant socle du Fme est accessible en consultant les barèmes communiqués annuellement sur le Caf.fr.

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes. Cet intervalle débute à la date de fin des travaux précédemment accompagnés.

	L	e montant socle Fme pour l	a prés	ente convention est de		
(Nbre de places existantes		Nbre de places créées ou supprimées par le projet	X	Montant plafond par place	_	384 000 €
80		0		4 800 €		201000

Plafond rehaussé « développement durable » :

Une majoration supplémentaire par place existante et nouvelle peut être accordée pour les travaux s'engageant dans une démarche respectueuse de l'environnement. Ce montant majoré vient remplacer le plafond socle au profit d'un montant par place plus avantageux. Il est accessible en consultant les barèmes communiqués annuellement par la Caisse nationale des Allocations familiales sur le site Caf.fr.

(Nbre de places		Nbre de places créées ou		Montant plafond par		
existantes	_ +/-	supprimées par le projet	X	place	=	0€
0		0	1	6 800 €		0.0

Le processus de certification devant commencer dès la conception des plans de rénovation, il est important que cette démarche soit anticipée par le porteur de projet.

Les certificats ou attestations de label serviront de pièces justificatives à l'attribution de la majoration « développement durable ». Les certificats ou labels éligibles figurent dans la liste détaillée communiquée par Information technique en vigueur et disponible auprès de la Caf sur le caf.fr. La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est réputé complet par la Caf.

Montant de la subvention accordée

- Application des règles de plafonnement :

Le montant de la subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Le montant de l'aide maximum globale (socle de base ou plafond réhaussé) est limité par deux plafonds

Le montant de la subvention FME est de :

Montant subvention Fme accordée	
Montant de l'aide maximum (barème socle ou développement durable)	14 995 €

Ce montant est limité par les 2 plafonds suivants :

Le montant maximum de la dépense subventionnable déterminé de la manière suivante :

Montant maximum de la d	épense	e subventionnable	
Montant des dépenses relevant de la notion d'investissement			
18 743,94 €		0,80 pour les Eaje Psu	14 995 €

Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

- Le montant de la subvention est plafonné de sorte que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas 100% du coût total du projet.

Montant de l'aide accordée après application des règles de plafonnement

Au vu des éléments de détermination du montant de la subvention, l'aide accordée au promoteur du projet tel que décrit à l'article 1 au titre du Fme est de 14 995 €.

En cas de modification des éléments de détermination du montant de la subvention.

Le montant global de la subvention peut être recalculé en cas de non-conformité au programme prévisionnel et du respect des conditions d'éligibilité des éventuelles majorations dans la limite des plafonds définis ci-dessus.

Article 3- Les modalités de versement de la subvention du Fme par la caf

3.1- Dispositions sur les délais de validité de la subvention accordée

Le versement de la subvention Fme est effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Pour les subventions supérieures à 30 500 €

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/6/N+5. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

La prolongation de ce délai ne peut être obtenue que pour des raisons légitimes sanctionnées par un nouveau vote du Conseil d'administration de la Caf devant intervenir avant le 30/06/N+5. La durée prolongation est de 4 ans maximum.

- Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration, la prolongation de la subvention pourra être portée au 30/06/N+9.
- Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration,

solde ou de la totalité de la subvention d'investissement et/ou du prêt.

Pour les subventions de 30 500 € ou moins :

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

3.2- Le versement de la subvention

Les versements de la subvention Fme sont calculés sur la base

des travaux effectivement réalisés :

- de la copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

Les factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Le versement peut intervenir sous forme d'acomptes :

- Pour un premier acompte :

Il doit être égal au minimum à 30 % de l'aide accordée et sous réserve de production des pièces justificatives (le promoteur du projet veillera à transmettre à la Caf des factures acquittées lorsque celles-ci totalisent au minimum une somme correspondant à 30% de l'aide accordée). Ce premier acompte peut être supérieur à 30%, dans la limite détaillée au le point suivant.

Pour les acomptes suivants :

Le promoteur du projet peut solliciter le versement d'acomptes complémentaires (limité à un par an). Il devra alors envoyer à la Caf les nouvelles pièces justificatives dont il dispose, à partir desquelles l'acompte pourra être calculé et payé. La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne pourra en aucun cas dépasser 70% de l'aide totale accordée.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241212-2024-12-14-DE Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024

9

3.3- Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

- 1. de la réalisation effective du programme ;
- 2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;
- 3. du nombre de places résultant du projet pris en compte dans l'autorisation de fonctionnement en cas de modification de la capacité d'accueil de l'équipement
- 4. transmission de l'attestation de label ou de certificat en cas d'attribution du plafond réhaussé développement durable

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le promoteur des pièces justificatives précisées ci- après.

Le promoteur s'engage à transmettre à la Caf l'intégralité des pièces justificatives requises pour le versement du solde de la subvention impérativement avant :

- Pour les subventions supérieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+5, date à laquelle les travaux doivent être terminés. Dans le cas où le promoteur serait dans l'incapacité de satisfaire les obligations posées ci-dessus, celui-ci peut solliciter, par courrier officiel à la Caf, une prolongation de la présente convention jusqu'au 30/06/N+9 maximum. Cette demande est à formuler avant le 30/06/N+5;
- Pour les subventions inférieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée.

Au-delà de ces dates et en l'absence des éléments nécessaires pour verser le solde de la subvention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du promoteur qui en perdra le bénéfice.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf dans un délai obligatoire d'un mois

à réception des travaux afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.3. En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention ne sera pas versé et les acomptes versés précédemment devront faire l'objet d'un remboursement.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations sont qualifiées d'indus et doivent être reversées à la Caf.

3.4 Le délai de paiement de la subvention

Les travaux, l'ouverture de la dernière place ainsi que la production de l'ensemble des pièces justificatives devront intervenir avec les délais prévus à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 4 - Les engagements du promoteur du projet

4.1 - Au regard du programme

Le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme tel que décrit à l'article 1 dans les délais prévus à l'article 3.1 qui courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, intervenue le 20/09/2024 (date de vote du Conseil d'administration ou son instance délégataire).

A défaut, s'il apparait que le projet ne se réalisera pas dans les délais prévus à l'article 3.1 ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

4.2 - Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur du projet s'engage-à ne pas modifier le fonctionnement ou la destination sociale de l'équipement financé tels que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 15 ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention du projet financé.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article1 ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le promoteur du projet est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du promoteur du projet bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

En cas de changement de fonctionnement ou de destination, la date retenue est celle du dernier jour d'activité de l'équipement en tant qu'Eaje.

Le promoteur du projet sollicitant une aide à l'investissement au titre du Fme contracte, en signant la présente convention, une clause dite promesse de porte fort tel que prévue dans l'article 1204 du code civil précisant qu'« on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers, le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis ».

Le promoteur du projet (bénéficiaire de la subvention) est redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 seraient modifiés avant expiration du délai de 15 ans même en cas de cession de l'équipement.

Par cette clause, le promoteur est reconnu garant du maintien de la destination sociale et du fonctionnement du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

Le promoteur de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'Eaje financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés sont intégralement remboursés à la Caf par le promoteur.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions d'investissement à leur promoteur si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention

au prorata temporis en cas de situation spécifique. Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi du Fme, le prorata sera la règle :

Cas de force majeure

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au promoteur et échappant à son contrôle.

Cas de réduction de capacité en Eaje

En cas de diminution du nombre de places autorisées et financées par le Fme après ouverture⁴, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

4.3 - Au regard du public

Le promoteur du projet s'engage à maintenir dans son équipement les éléments suivants :

- un projet d'établissement prenant en compte la place des parents, conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant et aux référentiels nationaux en vigueur ;
- Des modalités de fonctionnement prévues par le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui permettent l'inclusion d'enfant en situation de handicap ;
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des Allocations familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-monenfant.»

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241212-2024-12-14-DE Date de télétransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024

⁴ Places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation d'ouverture en Eaje

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet;
- signaler immédiatement à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où le gestionnaire de l'Eaje a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, ce gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient la fiabilité des informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

4.5 - Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé précisant que cette rénovation ou construction est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le promoteur du projet s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, par l'intermédiaire d'un affichage visible au sein de la structure et dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles ainsi que dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et les informations de promotion réalisées sur les réseaux sociaux) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le promoteur du projet s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la Branche familles,

Pour les associations et fondations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le promoteur s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts. La présente disposition ne concerne pas les collectivités territoriales.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le promoteur du projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur du projet s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation (ou pendant la période de maintien de la destination sociale du bien financé soit 15 ans si la durée légale en est inférieure). Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention Fme s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au promoteur du projet nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	 Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives
reguie	- Numéro SIREN et SIRET (établissement)
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois

Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	 Attestation sur l'honneur de probité datée et signée Déclaration d'intérêts datée et signée En cas d'existence d'intérêts: Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention	
	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	
Vocation	- Statuts en cours de validité pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention	
- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffie commerce, datant de moins de 3 mois - Numéro SIREN /SIRET		né par le greffier du Tribunal de
	mois	
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	Accusé de réception en préfecture

Accuse de réception en prélecture
093-219300464-20241212-2024-12-14-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	 Attestation sur l'honneur de probité datée et signée Déclaration d'intérêts datée et signée En cas d'existence d'intérêts: Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique
	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété)
Eléments relatifs à la structure financée	- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière
	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération
Modalités de financement	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
du projet	- Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire)

5.3 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
	1er paiement
	- Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet
Modalités de financement du projet	- Attestation de commencement de travaux signée par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur du projet) et ou le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.
	Paiements suivants Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du
Modalités de financement du projet	porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet
	Accusé de réception en préfecture

	Versement du solde
	Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure :
Modalités de financement du projet	 En cas de promoteur privé: Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement. En cas de promoteur public: Décision d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et
	l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental).
	A partir du 1 ^{er} janvier 2025, le promoteur devra fournir l'autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.
	- Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet
	- Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales
	- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités.
	- Procès-verbal de réception des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves.
	- En cas de plafond majoré développement durable, certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à l'article 3.3 de la présente convention
Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Fiche de référencement «mon-enfant.fr»	- Imprimé type de recueil de données.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure: En cas de promoteur privé: Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement. En cas de promoteur public: Décision d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental). A partir du 1 ^{er} janvier 2025, le promoteur devra fournir l'autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. Attestation de commencement de travaux signée par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur du projet) et ou le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux. Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la caisse d'Allocations familiales Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves. En cas de Majoration développement durable, certificat ou attestation de labei développement durable. à produire dans un délai de 12 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à l'article 3.3 de la présente convention.
Fiche de référencement « mon-enfant.fr»	- Imprimé type de recueil de données.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

6.1 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure. Le promoteur du projet doit pouvoir justifier, auprès de

la Caf, de l'emploi des fonds recus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède

à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente

convention, sans que le promoteur du projet ne puisse s'y opposer.

Le promoteur du projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, tout document justifiant du soutien

financier apporté au projet, procès-verbal d'achèvement des travaux...

La Caf peut être amenée dans le cadre du contrôle à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des

pièces transmises par le Promoteur.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des

sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement

de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

6.2 - Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le promoteur du projet de ses obligations résultant de la présente

convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le promoteur du projet et avoir préalablement

entendu ses représentants :

Soit suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le promoteur du projet de ses obligations

contractuelles:

Soit exiger du promoteur du projet le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la

présente convention.

La Caf en informe le promoteur du projet par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de quinze ans à compter de la date du paiement du solde de

la subvention Fme.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun

accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette 083,319309166,70241212-2024-12-14-DE Date de féception en préfecture 1083,319309166,70241212-2024-12-14-DE Date de réception préfecture 23/12/2024

20

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf. Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de cette convention pour chacune des parties en présence :

Fait à Bobigny	Fait à
Le 26/09/2024	Le
La Caf Responsable to de l'Apartement du de l'Apartement Pascal Delaplace Directeur	Ville de Livry Gargan Monsieur Pierre-Yves MARTIN Maire

Article 8 - La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations conventionnelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le promoteur du projet aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il y ait besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. Elle interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le promoteur reste toutefois redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 9 - Les recours

Recours amiable

L'aide versée au titre du Fme étant une subvention, le Conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

de la laïcit de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Farrille et ses partenaires, considérant que Pignerance do l'autro, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dianité de la personne sont le terreeu des tensions et replis de la digitate, s'engagent per la présente charta à respecter les principes de la taïcité tois qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au fendemain des guerres de religion, à la suite des Lumbhres et de la Révolution française, avec les lets scolaires de la fin du XDI* stocle, avec la lot du 9 decembre 1905 de « Séparation des Églacs et de l'État », la laicité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sectales sont encadrées par fordre public. Elle vise à concilier liberte, égalité et fraternité en vue de ta concordo entre les citoyens. Elle perticipe du principe d'entversalité qui fonde aussi la Sécurité sociele et a acquis, avec le préembrie de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1º de la Constitution du 4 ectobre 1958 dispose d'atiliours que « Le France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure fégalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'erigina, de race ou de religios. Elle respecte tostes les croyences »

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sem réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les tarrilles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Farrille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nócossolros à uno miso en couvre bien compriso et attentiennée de la latella. Cela se fara avec et pour les families et les personnes vivent sur le sel de la République quelles que solent leur origine, leur nationalité, leur croy

Dopois sotxante-dix ans, la Sécurité Sociele incame assasi ces valuers d'universalité, de solidarité et d'ogalite. La branche Fernille et ses partenaires tierment per la présente charte à restifirmer le principe de latetté en demeurant attentifs sun pratiques de termin, en vue de promouvoir une lateté bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec dux, cotto charto s'adrosso asse pertonatres, mots tout outant sux allo-estate qu'asse salariós do la brancho Fernillo.

ARTICLE 1 LA LAÎCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La lalicite est une reference commune à la branche Familie et ses partenaires II s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaises et de developper des relations de solidante entre et au sem des générations

ARTICLE 2 LA LAICITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La lalote est le sode de la citoyennete républicaine, qui promeut la cohesion sociale et la solidarite dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversite des cultures. Elle a pour vocation l'interet géneral

LA LAICITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La larote a pour principe la liberte de conscience. Son exercice et sa manifestation sont i bres dans le respect de ordre public établi par la loi

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCES

La laicite contribue à la dignite des personnes. à l'ogalité entre les femmes et les hommes, à l'acces aux droits et au traitement agai de toutes et de tous Elle reconnait la liberte de croire et de ne pas croire. La laicite implique le rejet de toute violence et de toute discrimination racidie, culturale, sociale et religieuse

ARTICLE S LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSELYTISME

La lateité offre a chacune et à chacun La alecte offre a chacune et a chacun les conditions d'exercice de son libre arbètre et de la otoyenneté Eile protege de toute forme de prossilytisme qui empécherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La lakité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille. en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ains que d'impartialité. Les salanes ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nui salane ne peut notamment se prevaicir de ses convictions pour refuser d'accomplir une táche. Par ailleurs, nul usager ne peut ètre exclu de l'acces au service public en raison de ses convictions et de leur expression, des lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte fordre public etabli par la loi

LES PARTENAIRES DE LA RRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÎCITÉ

Les regles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laicité en tant qu'il garantiti a liberte de conscience.

Ces regles pouvont être précisées dans la regioment intériour Pour les salanés et penevoles, teut proselytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tache à accomptir, et proportionnees au but recherche.

AGIR POUR UNE LAICHTÉ RIEN ATTENTIONNÉE

La laiote s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manieres d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'ecoute, la bienvoillance, la dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération, Ainsi, avec et pour les familles, la laicte est le terreau d'une socété plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les génerations futures

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAICITÉ BIEN PARTAGÉE

La comprehension at l'appropriation de la latote sont permises par la mise en œuvre de temps dinformation, de formations, la creation d'outils et de leux adaptes. Elle est prise en compte dans les relations entre la pranche Famille et ses partenaires. La laicite, an tant qu'ella garantit l'imparbalite vis-a-vis des isagers at l'accuel: de tous sans aucune discrimination lest orise an consideration dans l'ensemble des relations de la pranche Famille avec ses partenaires. E le fait l'objet d'un survi et d'un accompagnement conjoints





CONVENTION DOBJECTIES ET DE FINANCIEMENT



Fonds de modernisation

des établissements

FME

Eaje Psu

Année: 2024

Promoteur du projet : Ville de Livry Gargan

Structure: Ma Les Lutins du Cèdre

N° SIAS: 202400865

Code pièces – Famille / Type: monter convention /convention

Septembre 2024

Les conditions ci-dessous du fonds de modernisation des établissements « Fme » constituent la présente convention.

Entre:

Nom du partenaire : Ville de Livry Gargan

Nature juridique du partenaire : Collectivité territoriale

Dont le siège est situé : 3 Place François Mitterrand BP 56 93190 Livry Gargan

Représenté(e) par : Monsieur Pierre-Yves MARTIN

En sa qualité de : Maire

Ci-après désigné « le promoteur » du projet.

Et:

La Caisse d'allocations familiales de Seine Saint Denis Représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE directeur, Dont le siège est situé 52-54 Rue de la République 93000 Bobigny

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale Des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus ou présentent une offre à développer en fonction des besoins identifiés.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du Fme.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par le Fme

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la branche famille. Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante, d'adapter les équipements afin de favoriser la qualité des conditions de travail et l'attractivité de la filière, et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés. Le fonds de modernisation des équipements a pour finalités de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité pour les familles et les professionnels et d'optimisation de leur gestion.

1.2 - L'éligibilité au Fme

Les promoteurs éligibles :

Le Fme peut être octroyé à un projet porté par tout promoteur constitué en personne morale et quelle que soit sa nature juridique :

Le promoteur peut être notamment (liste non-exhaustive) :

- une collectivité territoriale ou son émanation ;
- un organisme privé à but non lucratif;
- un établissement public ;
- une administration d'Etat;
- une société civile immobilière
- une entreprise commerciale.

Les équipements éligibles :

Le FME peut être attribué aux Eaje visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique et bénéficiant du financement de la prestation de service unique (Psu)

1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du Fme

- Le partenaire s'engage à moderniser l'établissement conformément au programme défini ci-dessous :
 - La description du programme soutenu :
- 1. Description du programme : Achat d'équipement, Adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique
- 2. total des places à l'issue de l'opération : 40

(nombre de places existantes de l'équipement : 40 +/-

nombre de places de l'équipement modifié par le projet (créées ou supprimées) : 0)

- 3. Adresse de l'équipement ou service : 26 rue Saint-Claude 93190 Livry Gargan
- 4. Nom du gestionnaire : Ville de Livry Gargan

Ainsi que sa nature juridique Collectivité territoriale

Les travaux de modernisation éligibles :

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement sont éligibles au FME. Sont ainsi visées toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire :

- coûts fonciers et terrain ;
- gros œuvre, clos et couverts et grosses réparations telles que définies par l'article 606 du code civil;
- aménagement intérieur :
- équipements simples et particuliers;
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) ;
- autres (aménagement extérieur, voirie et réseaux divers, assurance de construction).

Les travaux éligibles sont :

- la réalisation d'opérations de rénovation (mises aux normes, travaux de sécurisation, remplacement de matériels obsolètes) considérées comme nécessaires pour maintenir l'attractivité de l'équipement pour les familles, préserver son autorisation d'ouverture et éviter sa fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme ;
- la réalisation d'opérations facilitant la fourniture des repas et le stockage des couches : construction d'une cuisine ou achat d'équipements pour réchauffer les repas non préparés sur place (four, réfrigérateur), construction d'un local de stockage des couches afin de renforcer le niveau de service aux familles en cohérence avec les exigences de la Prestation de service :
- l'achat ou le remplacement d'un logiciel de gestion ou d'un système automatisé d'enregistrement des présences permettant d'optimiser le fonctionnement et le pilotage de l'établissement

Pour accompagner la mise en conformité des modes d'accueil, encourager la montée en qualité de la vie au travail et l'adaptation des conditions d'accueil aux enjeux du développement durable, le Fme soutiendra également les projets répondant aux objectifs suivants :

- l'adaptation des locaux au référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage pour les projets déposés jusqu'à l'année 2026 incluse :
- l'adaptation des contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service, rendue nécessaires par la loi EGAlim². L'utilisation du plastique en la matière étant prohibée au 1er janvier 2025, les acquisitions (vaisselle, contenants, chariots, fours ou lave-vaisselles) ou travaux induits (aménagement des cuisines, et / ou lieux de rangement des repas) seront éligibles au Fme, ainsi que l'introduction de dispositifs de recyclage des déchets alimentaires;
- l'amélioration des conditions de travail des professionnels au-delà de la simple mise en conformité avec les obligations résultant du droit de travail. Sont ainsi éligibles au Fme l'aménagement d'une salle du personnel dédiée, l'acquisition de mobilier adulte en section et dans les salles de pause, l'amélioration de l'ergonomie des matériels professionnels, les opérations d'insonorisation ainsi que les aménagements des sections d'accueil en vue de diminuer le nombre moyen d'enfants par groupe tout en préservant la capacité d'accueil totale de l'équipement;
- l'adaptation de l'équipement aux enjeux de la transition écologique :
 - les travaux permettant l'obtention d'un label ou certificat dont la liste limitative est communiquée par Information technique et disponible sur le site caf.fr, ou faisant l'objet d'un contrat d'engagement avec un « obligé » destinataire d'un Certificat d'économie d'énergie (Cee) ;

Les obligations découlant de l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux Eaje en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage et applicables aux crèches pour lesquelles la demande complète d'autorisation ou d'avis a été déposée avant le 1er septembre 2022, s'imposeront à compter du 1er septembre 2026.

² La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi «EGAlim», complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi «Climat Accusé de réception en préfecture et résilience», prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20241212-2024-12-14-DE Date de télétransmission : 23/12/2024

Date de réception préfecture : 23/12/2024

- les travaux contribuant à la désartificialisation et à la végétalisation des cours extérieures, à l'aménagement de l'ombrage naturel (plantation des arbres, installation d'une pergolas végétalisée) ou favorisant l'accès à la nature ainsi que le prévoit la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant³. S'agissant des opérations de végétalisation, les partenaires seront encouragés à y associer des mesures visant à économiser l'eau;
- les travaux concourant à des gains de performance énergétique : pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, travaux d'isolation du bâti (isolation des murs, des planchers bas, de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation, production de chauffage et d'eau chaude sanitaire). Les Caf prioriseront les opérations adossées à des études permettant d'objectiver les gains effectifs en matière énergétique.

Article 2 - Les modalités de calcul de la subvention versée au titre du FME

Le montant d'aide accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds :

- Pour les structures bénéficiant d'un financement Psu : maximum 80% du coût total des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%) ;
- un montant maximum par place et le cas échéant majoré en présence de travaux permettant le bénéfice de l'un des labels ou certificats figurant dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles communiquée par Information technique et disponible sur le caf.fr. Dans ce cas, seule une Convention d'objectifs et de financement intégrant le plafond rehaussé garantit au porteur de projet le bénéfice de cette majoration dans les conditions qu'elle prévoit; par ailleurs les attestations de labels ou certificats, transmises dans les délais prévus par la réglementation, servent de pièce justificative à l'attribution du bonus accordé par place.

Le barème applicable est celui qui est en vigueur à la date à laquelle le dossier est réputé complet auprès de la Caf. Le barème est publié chaque année par la Cnaf.

Le montant de ce plafond s'apprécie hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la TVA sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté. Le total des subventions accordées ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Le nombre de places considéré pour le calcul de l'aide est obtenu par l'autorisation de fonctionnement de l'Eaje. Si le projet prévoit une évolution de la capacité, c'est la capacité d'accueil résultante du projet qui sert de référence de calcul à la subvention.

Le calcul du montant de l'aide accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation de l'aide accordée en ne retenant qu'une partie des places ou du projet, ou de minorer la subvention, sauf en application des règles de plafonnement énoncées supra. En cas de diminution du nombre de places autorisées après ouverture, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

La seule exception possible consiste en une diminution du montant de l'aide accordée afin que l'ensemble des recettes ne dépasse pas le coût total du projet. Ce plafonnement évite que, compte tenu des autres sources de financement, la Caf attribue une subvention supérieure au besoin du porteur de projet.

2.1 - Détermination du montant de subvention au titre du FME

Date de réception préfecture : 23/12/2024

Socle de base

Dans le cadre de ses travaux de rénovation, le projet bénéficie d'une aide forfaitaire par place existante et nouvelle. Le montant socle du Fme est accessible en consultant les barèmes communiqués annuellement sur le Caf.fr.

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes. Cet intervalle débute à la date de fin des travaux précédemment accompagnés.

	L	e montant socle Fme pour l	a prés	ente convention est de	
(Nbre de places existantes	+/	Nbre de places créées ou supprimées par le projet	X	Montant plafond par place	192 000 €
40		0		4 800 €	172 000 C

Plafond rehaussé « développement durable » :

Une majoration supplémentaire par place existante et nouvelle peut être accordée pour les travaux s'engageant dans une démarche respectueuse de l'environnement. Ce montant majoré vient remplacer le plafond socle au profit d'un montant par place plus avantageux. Il est accessible en consultant les barèmes communiqués annuellement par la Caisse nationale des Allocations familiales sur le site Caf.fr.

(Nbre de places existantes	+/_	Nbre de places créées ou supprimées par le projet	v	Montant plafond par place	0€
0		0	Λ	6 800 €	0 €

Le processus de certification devant commencer dès la conception des plans de rénovation, il est important que cette démarche soit anticipée par le porteur de projet.

Les certificats ou attestations de label serviront de pièces justificatives à l'attribution de la majoration « développement durable ». Les certificats ou labels éligibles figurent dans la liste détaillée communiquée par Information technique en vigueur et disponible auprès de la Caf sur le caf.fr. La liste applicable est celle disponible au moment où le dossier est réputé complet par la Caf.

Montant de la subvention accordée

- Application des règles de plafonnement :

Le montant de la subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

Le montant de l'aide maximum globale (socle de base ou plafond réhaussé) est limité par deux plafonds

Le montant de la subvention FME est de :

Montant subvention Fme accordée	
Montant de l'aide maximum (barème socle ou développement durable)	39 782 €

Ce montant est limité par les 2 plafonds suivants :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable déterminé de la manière suivante :

Montant maximum de la dépense subventionnable				
Montant des dépenses relevant de la notion d'investissement			HO AND	
49 728 €	X	0,80 pour les Eaje Psu	39 782 €	

Le montant de ce plafond est hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

- Le montant de la subvention est plafonné de sorte que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas 100% du coût total du projet.

Montant de l'aide accordée après application des règles de plafonnement

Au vu des éléments de détermination du montant de la subvention, l'aide accordée au promoteur du projet tel que décrit à l'article 1 au titre du Fme est de 39 782 €.

En cas de modification des éléments de détermination du montant de la subvention.

Le montant global de la subvention peut être recalculé en cas de non-conformité au programme prévisionnel et du respect des conditions d'éligibilité des éventuelles majorations dans la limite des plafonds définis ci-dessus.

Article 3- Les modalités de versement de la subvention du Fme par la caf

3.1- Dispositions sur les délais de validité de la subvention accordée

Le versement de la subvention Fme est effectué sous réserve de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Pour les subventions supérieures à 30 500 €

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/6/N+5. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

La prolongation de ce délai ne peut être obtenue que pour des raisons légitimes sanctionnées par un nouveau vote du Conseil d'administration de la Caf devant intervenir avant le 30/06/N+5. La durée prolongation est de 4 ans maximum.

- Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration, la prolongation de la subvention pourra être portée au 30/06/N+9.
- Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration,

solde ou de la totalité de la subvention d'investissement et/ou du prêt.

Pour les subventions de 30 500 € ou moins :

Le promoteur s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

3.2- Le versement de la subvention

Les versements de la subvention Fme sont calculés sur la base

- des travaux effectivement réalisés ;

- de la copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet.

Les factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Le versement peut intervenir sous forme d'acomptes :

- Pour un premier acompte :

Il doit être égal au minimum à 30 % de l'aide accordée et sous réserve de production des pièces justificatives (le promoteur du projet veillera à transmettre à la Caf des factures acquittées lorsque celles-ci totalisent au minimum une somme correspondant à 30% de l'aide accordée). Ce premier acompte peut être supérieur à 30%, dans la limite détaillée au le point suivant.

- Pour les acomptes suivants :

Le promoteur du projet peut solliciter le versement d'acomptes complémentaires (limité à un par an). Il devra alors envoyer à la Caf les nouvelles pièces justificatives dont il dispose, à partir desquelles l'acompte pourra être calculé et payé. La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne pourra en aucun cas dépasser 70% de l'aide totale accordée.

3.3- Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

- 1. de la réalisation effective du programme ;
- 2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au promoteur au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;
- 3. du nombre de places résultant du projet pris en compte dans l'autorisation de fonctionnement en cas de modification de la capacité d'accueil de l'équipement
- 4. transmission de l'attestation de label ou de certificat en cas d'attribution du plafond réhaussé développement durable

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le promoteur des pièces justificatives précisées ci- après.

Le promoteur s'engage à transmettre à la Caf l'intégralité des pièces justificatives requises pour le versement du solde de la subvention impérativement avant :

- Pour les subventions supérieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+5, date à laquelle les travaux doivent être terminés. Dans le cas où le promoteur serait dans l'incapacité de satisfaire les obligations posées ci-dessus, celui-ci peut solliciter, par courrier officiel à la Caf, une prolongation de la présente convention jusqu'au 30/06/N+9 maximum. Cette demande est à formuler avant le 30/06/N+5;
- Pour les subventions inférieures à 30 500 euros, avant le 30/06/N+3, la prolongation n'est pas autorisée.

Au-delà de ces dates et en l'absence des éléments nécessaires pour verser le solde de la subvention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du promoteur qui en perdra le bénéfice.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf dans un délai obligatoire d'un mois

à réception des travaux afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.3. En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention ne sera pas versé et les acomptes versés précédemment devront faire l'objet d'un remboursement.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations sont qualifiées d'indus et doivent être reversées à la Caf.

3.4 Le délai de paiement de la subvention

Les travaux, l'ouverture de la dernière place ainsi que la production de l'ensemble des pièces justificatives devront intervenir avec les délais prévus à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 4 - Les engagements du promoteur du projet

4.1 - Au regard du programme

Le promoteur du projet s'engage à réaliser le programme tel que décrit à l'article 1 dans les délais prévus à l'article 3.1 qui courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, intervenue le 20/09/2024 (date de vote du Conseil d'administration ou son instance délégataire).

A défaut, s'il apparait que le projet ne se réalisera pas dans les délais prévus à l'article 3.1 ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

4.2 - Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le promoteur du projet s'engage-à ne pas modifier le fonctionnement ou la destination sociale de l'équipement financé tels que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 15 ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention du projet financé.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article1 ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le promoteur du projet est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du promoteur du projet bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

En cas de changement de fonctionnement ou de destination, la date retenue est celle du dernier jour d'activité de l'équipement en tant qu'Eaje.

Le promoteur du projet sollicitant une aide à l'investissement au titre du Fme contracte, en signant la présente convention, une clause dite promesse de porte fort tel que prévue dans l'article 1204 du code civil précisant qu'« on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers, le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis ».

Le promoteur du projet (bénéficiaire de la subvention) est redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 seraient modifiés avant expiration du délai de 15 ans même en cas de cession de l'équipement.

Par cette clause, le promoteur est reconnu garant du maintien de la destination sociale et du fonctionnement du bien financé jusqu'à l'expiration du délai de 15 années, même si celui-ci fait l'objet d'une ou plusieurs reventes pendant cet intervalle de temps.

Le promoteur de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'Eaje financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés sont intégralement remboursés à la Caf par le promoteur.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. Dès lors, les Caf réclameront le remboursement en totalité des subventions d'investissement à leur promoteur si celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations décrites ci-dessus et dans la convention de financement.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241212-2024-12-14-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024
11

11

au prorata temporis en cas de situation spécifique. Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi du Fme, le prorata sera la règle :

Cas de force majeure

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au promoteur et échappant à son contrôle.

- Cas de réduction de capacité en Eaje

En cas de diminution du nombre de places autorisées et financées par le Fme après ouverture⁴, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et au prorata temporis de la période non conforme.

4.3 - Au regard du public

Le promoteur du projet s'engage à maintenir dans son équipement les éléments suivants :

- un projet d'établissement prenant en compte la place des parents, conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant et aux référentiels nationaux en vigueur ;
- Des modalités de fonctionnement prévues par le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui permettent l'inclusion d'enfant en situation de handicap ;
- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale
- Une accessibilité financière pour toutes les familles dans le respect du barème national des participations familiales.

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse nationale des Allocations familiales et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure.

4.4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-monenfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

⁴ Places bénéficiant d'un avis ou d'une autorisation d'ouverture en Eaje

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet;
- signaler immédiatement à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où le gestionnaire de l'Eaje a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, ce gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient la fiabilité des informations mises en ligne sur ledit site Internet.

La complétude du site monenfant.fr par le gestionnaire pourra faire l'objet d'une vérification par la Caf dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

4.5 - Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé précisant que cette rénovation ou construction est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le promoteur du projet s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, par l'intermédiaire d'un affichage visible au sein de la structure et dans toutes les informations et documents administratifs destinés aux familles ainsi que dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et les informations de promotion réalisées sur les réseaux sociaux) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le promoteur du projet s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du jeune enfant ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la Branche familles,

Pour les associations et fondations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le promoteur s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts. La présente disposition ne concerne pas les collectivités territoriales.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le promoteur du projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur du projet s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation (ou pendant la période de maintien de la destination sociale du bien financé soit 15 ans si la durée légale en est inférieure). Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Le versement de la subvention Fme s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au promoteur du projet nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité Social d'entreprise (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	 Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives
8	- Numéro SIREN et SIRET (établissement)
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois

Pérennité	- Compte de résultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause	- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts datée et signée - En cas d'existence d'intérêts : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du marché pour un bien comparable.

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention	
	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET	
	- Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de 6 mois (pour les personnels vacataires)	
Vocation	- Statuts en cours de validité pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention			
	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et s commerce, datant de moins de 3 mois	igné par le greffier du Tribunal de		
Existence légale	- Numéro SIREN /SIRET - Attestation de vigilance Urssaf valide de moins de	e 6 mois		
Vocation	- Statuts datés et signés en cours de validité.	Accusé de réception en préfecture		

paiement	tité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
1 Crommed	sultat et bilan disponible (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la ssociation existait en N-1)
Prévention de l'enrichissement sans cause - Déclaration d' - En cas d'exist que le niveau o comparable, ou morale ou physi	r l'honneur de probité datée et signée l'intérêts datée et signée lence d'intérêts: Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur par une personne sique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur est conforme au prix du la bien comparable.

5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique
	- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété)
Eléments relatifs à la structure financée	- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière
	- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération. Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération
Modalités de financement	- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
du projet	- Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant-projet sommaire)

5.3 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
	1er paiement
Modalités de financement du projet	- Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet
	-Attestation de commencement de travaux signée par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur du projet) et ou le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux.
	Paiements suivants
	Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du
Modalités de financement du projet	porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet
Modalités de financement du projet	factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de

Modalités de financement du projet	Versement du solde Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure : • En cas de promoteur privé : Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement. • En cas de promoteur public : Décision d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental).
-	A partir du 1er janvier 2025, le promoteur devra fournir l'autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. - Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales
	 Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. Procès-verbal de réception des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves. En cas de plafond majoré développement durable, certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 12 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à l'article 3.3 de la présente convention
Nature de l'élément justifié Fiche de référencement «mon-enfant.fr»	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois - Imprimé type de recueil de données.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique
Modalités de financement du projet	Uniquement en cas de modification de la capacité d'accueil de la structure: • En cas de promoteur privé: Autorisation(s) d'ouverture délivrée(s) par le président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement. • En cas de promoteur public: Décision d'ouverture délivrée(s) par la collectivité publique compétente, et avis du président du conseil départemental, précisant la capacité d'accueil de l'établissement (Dans l'attente d'une autorisation ou de l'avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du conseil départemental). A partir du 1 ^{er} janvier 2025, le promoteur devra fournir l'autorisation d'ouverture délivrée conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Copie des factures acquittées et signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet, éventuellement accompagné d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée au regard du porteur de projet. Attestation de commencement de travaux signée par le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux. Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la caisse d'Allocations familiales Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités. Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves. En cas de Majoration développement durable, certificat ou attestation de label développement durable. à produire dans un délai de 12 mois à compter de la date de visite de fin de travaux par la Caf tel que prévu à l'article 3.3 de la présente convention.
Fiche de référencement « mon-enfant.fr»	- Imprimé type de recueil de données.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

6.1 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure. Le promoteur du projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur du projet ne puisse s'y opposer.

Le promoteur du projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, tout document justifiant du soutien financier apporté au projet, procès-verbal d'achèvement des travaux...

La Caf peut être amenée dans le cadre du contrôle à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des pièces transmises par le Promoteur.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

6.2 - Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le promoteur du projet de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le promoteur du projet et avoir préalablement entendu ses représentants :

- Soit suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le promoteur du projet de ses obligations contractuelles;
- Soit exiger du promoteur du projet le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le promoteur du projet par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de quinze ans à compter de la date du paiement du solde de la subvention Fme.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cetters de file sent sans de la conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cetters de sent sans de la conduire de l'étransmission : 23/12/2024 Date de réception préfecture : 23/12/2024

20

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf. Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de cette convention pour chacune des parties en présence :

Fait à Bobigny	Fait à
Le 26/09/2024	Le
La Caf Eloco Lhotel Responsable to the partement en developpement territorial Pascal Delaplace Directeur	Ville de Livry Gargan Monsieur Pierre-Yves MARTIN Maire

Article 8 - La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations conventionnelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le promoteur du projet aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il y ait besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. Elle interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Le promoteur reste toutefois redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 9 - Les recours

Recours amiable

L'aide versée au titre du Fme étant une subvention, le Conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

de la laïcit de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Familie et sos partenaires, considérant que frignorance de Fautre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de le personne sont le terreeu des tensions et replis idontitaires, s'engagent par la presente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lots de la République.

main des guerres de religion, à la suite des Lumières ot de la Révolution trançaise, avec les tels scelaires de la fin de XB(° siccle, avec la fet de 9 décembre 1905 de « Separation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Ello viso à concilior liborto, égalité et fraternité en vue de is concordo entre les citoyens. Ello participo du principo d'universalité qui fonde sussi la Sécurité sociale et a seguis, evoc le préembale de 1946, valeur constitutionnalia. L'article 1º de la Constitution de 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, lalque, démocratique et sociala. Bie assure l'égalité devant la fot de teus

los citoyens sans distinction d'origina, de race ou de religion. Elle respecte toutes les crayences »

L'idéel de patr civile qu'elle poursuit ne sem réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les tamilles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nocessaires à une mése en œuvre bien comprise et attentionnée de la isticité. Ceta se fora avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sel do la République quelles que seient teur origine, teur nationalité, teur croys

Deputs soltrante-dix ans, le Sécurité Sociale Incame aussi ces valeurs d'univerzellité, de soliderité et d'égatité. Le branche Femille et ses personates tionnent per le présente charte à réstitimer le principe de laficité en demourant attentités aux pratiques de termin, en vue de pronveuveir une latité bien comprise et bien attentionné. Batherée arre dans de la latité de latité de la latité de la latité de la latité de la latité de latit cotto charte s'adrezse aux parteneires, mois tout setzent aux allocataires qu'aux salaniés de la branche Femilie.

LA LAICITE EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La lafote est une reference commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaises et de pévelopper des relations sobdanté entre et au sein des genérations

ARTICLE 2 LA LAICITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La larcito est le socie de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohesion sociale et la solidarite dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation intérêt général

ARTICLE 3 LA LAÍCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La latote a pour principe la liberte de conscience. Son exercice at sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public stabli par la lo

LA LATCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCES AUX DROITS

La lafate contribue à la dignite des personnes, à l'agailte antre les femmes et les hommes à l'acces aux droits et au traitement agail de toutes et de tous. Elle reconnait la liperte de croire et de ne cas croire. La laicite implique le rejet de toute violence et de toute discrimination radale, culturele, socale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAICITE GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTEGE DU PROSELYTISME

La laicite offre a chacune et a chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protege de toute forme de proselytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITE DES SERVICES PUBLICS

La lalcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartail té. Las salanes ne doivent pas manifester leurs connictions philosophiques postiques et religiouses. Nul salane no peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut êtra exidu de l'acces au service public en raison de ses convictions at de four expression, des fors qu'il no perturbe pas le bon l'onctionnement du service et respecte fordre public etabli par la loi

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÎCITÉ

Les regles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de latote en tant qu'il garantit la liberte de conscience.

Ces regies peuvent être precisées dans la regionant intensur. Pour les salanés et benevoles, tout proselytisme est prescrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance retgieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionness au but recherché

AGIR POUR UNE LAICITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laikite s'approprié et so vit sur les territoires soion les realités de terrain, par des attitudes et marrières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagés et a encourager sont : l'accusii, l'accute, la bienveillance, la dialogue, le respect mutuei, la cooperation et la consideration. Ansi, avec et pour les families, la laicite est le terreau d'une société

pour les générations lutures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

pius juste et plus fraternelle, porteuse de sens

La comprehension et l'appropriation de la lafote sont permises par la mise en activre de temps d'information, de termations, la creation d'outris et de leux adaptes. Elle est prise en compte dans les relations entre la pranche Famille et ses partenaires. La latote, en tant qu'elle garantit l'impartia ite vis la-vis des usagors at l'acqueil de tous sans aucune discrimination, ast prise en consideration dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partonaires. Elle tait lobjet d'un survi et d'un accompagnement conjoints.





